



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 4 Mai 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-018431

OXFORD INSTRUMENTS  
A l'attention de Monsieur le Directeur  
77 Z.A. de Montvoisin  
91400 GOMETZ-LA-VILLE

**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection

Inspection n° INSNP-DTS-2016-1104 - Dossier F620007 (autorisation CODEP-DTS-2015-049950)

Thèmes : Fournisseur et détenteur de sources de rayonnements ionisants

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail  
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-19 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Gometz-la-Ville le 14/04/2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de manipuler, détenir, distribuer, importer et exporter des radionucléides en sources scellées et dispositifs en contenant et de détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté la qualité de l'organisation générale de la distribution, de la reprise et de l'utilisation de sources radioactives. Ils ont également noté que la plupart des demandes formulées lors de la précédente inspection ont été prises en compte.

Ils ont relevé des écarts réglementaires relatifs notamment à votre inventaire des sources détenues, à la périodicité des formations et à l'organisation des contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que l'activité de maintenance des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants n'était pas mise en œuvre à ce jour.

Les inspecteurs ont noté les écarts et émis les observations repris dans la présente lettre.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### ➤ Relevés périodiques à transmettre à l'IRSN

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique prévoit l'envoi par le fournisseur à l'IRSN d'un relevé trimestriel des cessions et acquisitions.

En outre, l'article R. 4451-38 du code du travail prévoit la transmission à l'IRSN, au moins une fois par an, du relevé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans l'établissement. Les inspecteurs ont constaté que ces transmissions n'ont pas été réalisées lors des dernières échéances.

**Demande A1 : Je vous demande de procéder à la transmission de ces relevés prévus par la réglementation et d'adapter votre organisation afin de les transmettre de manière systématique.**

### ➤ Formation

L'article R. 4451-47 du code du travail dispose que chaque travailleur susceptible d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficie d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. L'article R. 4451-50 du code du travail dispose que cette formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que cette périodicité n'était pas respectée.

**Demande A2 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de respecter les exigences des articles R. 4451-47 et R.4451-50 du code du travail.**

### ➤ Fiches d'exposition

L'article R. 4451-57 du code du travail dispose que l'employeur établit, pour chaque travailleur, une fiche d'exposition comprenant les informations sur l'exposition du travailleur aux rayonnements ionisants.

Le document présenté aux inspecteurs ne comporte pas toutes les informations prévues par cet article.

**Demande A3 : Je vous demande de compléter les fiches d'exposition existantes afin qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article R. 4451-57 du code du travail.**

### ➤ Vérifications préalables à l'acquisition de sources

Les articles L. 1333-4 et R. 1333-23 du code de la santé publique soumettent à autorisation la distribution de sources radioactives scellées.

En outre, pour les sources importées, les prescriptions de votre autorisation vous imposent de vérifier, en en assurant la traçabilité, que l'expéditeur est en situation régulière dans son pays pour le mouvement considéré.

Les inspecteurs ont constaté que la copie de l'autorisation de distribution de la société RITVERC dont vous disposez était périmée.

**Demande A4 : Je vous demande de vous assurer de la régularité de la situation des fournisseurs auprès desquels vous acquérez des sources par rapport à la réglementation en vigueur dans leur pays.**

### ➤ Contrôles techniques de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 fixe la nature, la périodicité et les modalités des contrôles techniques de radioprotection qui doivent être réalisés. En outre, les prescriptions de votre autorisation vous imposent d'apporter un traitement formalisé aux non-conformités mises en évidence lors de ces contrôles.

Les inspecteurs ont constaté que :

- le programme des contrôles est incomplet ;
- les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont ni réalisés, ni contrôlés par la PCR ou par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;
- les non-conformités mises en évidence lors des contrôles ne font pas l'objet d'un traitement formalisé.

**Demande A5 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de respecter les exigences de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 et de votre autorisation en matière de contrôles techniques de radioprotection.**

## **B. Compléments d'informations**

### ➤ Cohérence de votre inventaire avec le fichier national des sources

Les inspecteurs ont relevé des incohérences entre vos données et le fichier national des sources radioactives.

La source n°G6-442 a fait l'objet de plusieurs enregistrements (à chaque changement d'affectation dans votre établissement), et apparaît donc plusieurs fois dans l'inventaire national des sources.

Par ailleurs, vous avez présenté aux inspecteurs l'attestation de reprise de votre fournisseur pour plusieurs sources alors que celles-ci apparaissent encore en stock dans votre établissement.

**Demande B1 : Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN/UES afin de mettre en cohérence votre inventaire avec le fichier national des sources radioactives.**

### ➤ Attestation de reprise d'une source radioactive

Conformément aux dispositions de la décision n°2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant, toute reprise d'une source scellée donne lieu à une attestation de reprise établie par le fournisseur qui doit être remise à l'utilisateur. Les inspecteurs ont constaté que certaines sources reprises n'avaient pas fait l'objet de cette transmission. D'autre part, vous ne disposez pas d'une attestation de reprise pour toutes les sources renvoyées à vos fournisseurs.

**Demande B2 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que lors de la reprise d'une source :**

- **une attestation de reprise est systématiquement transmise à vos clients ;**
- **vos fournisseurs vous transmettent systématiquement une attestation de reprise.**

### ➤ Suivi dosimétrique de référence

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, en dehors du temps de port, le dosimètre passif est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie, avec un dosimètre témoin, non destiné aux travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres passifs des travailleurs n'étaient pas entreposés à côté du témoin en dehors des heures de travail, mais conservés dans leurs bureaux respectifs.

**Demande B3** : Je vous demande de vous assurer que les dosimètres passifs sont bien entreposés à côté du témoin en dehors des heures travaillées.

➤ Personnes compétentes en radioprotection (PCR)

L'article R. 4451-114 du code du travail dispose que lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes en radioprotection, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Les inspecteurs ont constaté que la répartition des missions entre les différentes PCR de votre établissement n'avait pas été définie.

**Demande B4** : Je vous demande de définir la répartition des missions des différentes PCR au sein de votre établissement.

**C. Observations**

**C.1** : Je vous invite à signaler à la division de l'ASN territorialement compétente toute difficulté à reprendre une source périmée chez un de vos clients malgré des rappels ou relances de votre part.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjointe au directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Sylvie RODDE**